

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen a pour objet de modifier l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Perdereau, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2649, 2686 et in-8° 705.

Sénat : 98 (1972-1973).

Comités d'entreprise. — Sociétés - Délégués du personnel - Cadres.

Cette ordonnance se proposait de faire participer l'ensemble des salariés à la gestion des entreprises par une représentation des différentes catégories de personnel : ouvriers, employés, maîtrise, cadres.

Il faut reconnaître qu'en pratique le but n'a pas été atteint car l'enthousiasme a manqué de part et d'autre.

Mais les problèmes ayant évolué surtout ces dernières années, il semblerait que la représentation dans ces comités ne réponde plus à la configuration de l'emploi.

Cela est confirmé par les contacts et renseignements que les rapporteurs, aussi bien du Conseil économique et social et de l'Assemblée Nationale que de votre assemblée ont pu obtenir de la part de tous les interlocuteurs intéressés.

C'est pourquoi le présent projet de loi cherche à remédier à cette évolution en modifiant la représentation du personnel au sein des comités d'entreprise par la généralisation d'un collègue spécial pour les cadres.

Le problème de la représentation des cadres s'est posé dès l'institution des comités d'entreprise. L'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, par son article 6, prescrivait :

« Les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail décidera de cette répartition.

« Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs et chefs de service auront au moins un délégué titulaire choisi par eux. »

L'imprécision de la loi donna lieu à de nombreuses difficultés d'application. La constitution d'un collège électoral spécial n'a pas

été admise par la Cour de Cassation, et la jurisprudence civile a, à plusieurs reprises, contesté la validité de conventions collectives modifiant le nombre de collèges électoraux. D'autre part, la composition des listes et les résultats des élections donnèrent lieu à de nombreuses divergences.

Or, les cadres, se fondant sur l'augmentation constante de leurs effectifs et sur leur rôle croissant au sein de l'entreprise, s'estimaient souvent non valablement représentés par des salariés n'appartenant pas à leur catégorie professionnelle. Aussi se désintéressèrent-ils de plus en plus des élections aux comités d'entreprise.

C'est pourquoi la réforme des comités d'entreprise, réalisée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, a définitivement créé un collège spécial pour les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification lorsque leur nombre « est au moins égal à 25 et représente, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, au moins 5 % de l'effectif global des salariés au moment de la constitution ou du renouvellement du comité ».

Lors de l'examen du projet, le Conseil économique et social avait émis l'avis qu' « il faut toutefois remplacer la proportion trop rigide de 5 % inscrite dans le projet, mal adaptée à la variété des situations, par une disposition prévoyant la fixation de ce pourcentage par convention ou à défaut par décret, pour les diverses branches d'activité ».

L'expérience ayant précisément révélé que ce seuil de 5 % rendait la loi inapplicable dans beaucoup de grandes entreprises, le Gouvernement en propose, par le présent texte, la suppression.

De plus, il étend le troisième collège à toutes les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, employant au moins vingt-cinq ingénieurs, chefs de service, cadres ou assimilés. Le Gouvernement a également prévu, dans ce cas, de porter de deux à trois membres la composition de la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes. L'un représenterait les ouvriers et employés, le second la maîtrise et le troisième les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Enfin, le projet exige qu'au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant appartiennent à la catégorie des cadres dans le comité central d'entreprise constitué en cas de pluralité d'établissements, lorsqu'un ou plusieurs de ceux-ci possède un troisième collège. Le nombre de représentants de chaque établissement et le total maximum seront désormais déterminés par décret alors que jusqu'ici la loi les fixait respectivement à un ou deux et douze.

La spécificité et l'importance des cadres.

La notion de cadre ne s'est dégagée que progressivement et, bien que constituant une réalité incontestable, paraît difficile à cerner. On peut donc hésiter sur les frontières de ce nouveau collège.

Or, le droit du travail est suffisamment riche en la matière pour lever toutes les ambiguïtés.

Une première définition réglementaire a été donnée par les arrêtés Croizat-Parodi du 22 septembre 1945, portant fixation des salaires des ingénieurs et cadres des industries des métaux, et du 31 janvier 1946, fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial.

L'un et l'autre précisent :

« Pour l'application du présent arrêté, sont considérés :

« 1° Comme ingénieurs : les collaborateurs qui, sans exercer de fonctions de commandement, ont une fonction technique, constatée généralement par un diplôme ou reconnue équivalente, qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises ;

« 2° Comme cadres : les agents possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant, par délégation de l'employeur, un commandement sur des collaborateurs de toute nature : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs, collaborateurs administratifs ou commerciaux.

« Ne sont visés ni les directeurs salariés des industries en cause, ni les cadres supérieurs dont la rémunération est essentiellement basée, d'après le contrat, sur le chiffre d'affaires ou la pros-

périté de l'établissement, ni les voyageurs, représentants, placiers liés à leur employeur dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1937, ni les employés, dessinateurs, techniciens et assimilés et agents de maîtrise visés par des arrêtés spéciaux, ni le personnel spécialisé des services sociaux dont les appointements seront fixés par des dispositions particulières. »

D'autres sources importantes sont les conventions collectives, notamment la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, qui se réfère en particulier à la position hiérarchique salariale déterminée par un indice égal ou supérieur au coefficient 300.

Enfin, une abondante jurisprudence a dégagé des critères de fonction, notamment en matière d'assimilation, suffisants pour couvrir la diversité des activités professionnelles. Elle se fonde surtout sur la *position de l'intéressé au sein de son entreprise*.

Il semble que pour être considéré comme cadre, sur le plan du contrat de travail, il soit nécessaire et suffisant de remplir une des trois conditions suivantes :

- avoir une délégation expresse ou tacite de l'autorité du chef d'entreprise ;
- avoir une formation professionnelle constatée par un diplôme ;
- exercer des fonctions habituellement confiées à des ingénieurs diplômés.

L'évolution de l'économie tend vers la diminution des travaux d'exécution et la croissance de ceux de contrôle et d'initiative. Cela provient à la fois des progrès de la technique moderne et de la nécessité pour les entreprises d'élargir sans cesse leurs investissements intellectuels, souvent plus rentables que les investissements financiers.

Il s'ensuit une augmentation constante du nombre des cadres, facilitée, en outre, par l'allongement général de la scolarité.

Les statistiques sont très incomplètes, variables selon les sources, et toujours discutables. Mais l'ampleur de la progression est indéniable.

Les recensements de 1954, 1962 et 1968 révèlent que les ingénieurs et cadres administratifs supérieurs sont passés de 353.120 à 510.660, puis 640.724, et les cadres moyens de 1.112.543 à 1.501.287 et 2.005.752.

Pour les deux catégories, l'expansion dépasse 80 %. Elle devrait se poursuivre à un rythme analogue si l'on en croit les projections des besoins établies pour 1975 et 1980.

Cependant, et bien qu'ils fassent l'objet depuis quelques années d'une prolifération d'études sociologiques, on ne peut affirmer que les cadres, comme les ouvriers, constituent une classe sociale. *Leur spécificité ne prend tout son sens qu'au niveau de l'entreprise dans laquelle ils jouent un rôle déterminant et occupent une position particulière.*

Là réside vraisemblablement la véritable justification de l'institution et, aujourd'hui, du développement d'un collège spécial et d'une représentation particulière dans les comités d'entreprise.

L'avis du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social a procédé à l'examen du projet de loi le 7 novembre dernier.

Il a émis l'avis qu'il soit amendé sur deux points. Il lui a paru souhaitable :

« — que le texte soit complété par un article stipulant que les élections au comité central d'entreprise — dont la loi a imposé la création — et la désignation des représentants des cadres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés seront faites désormais par collège, conformément aux dispositions prévues à l'article 10, alinéa 1, de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 7 juillet 1947. »

Les auteurs de l'amendement ont observé que, compte tenu de la distorsion entre les effectifs, des élections tous collèges confondus aboutissaient, en fait, à faire désigner les représentants des cadres par les membres des autres collèges. Il leur a paru difficile d'admettre que, pour l'exercice d'une même fonction, l'électorat réel soit en définitive différent.

Le second amendement souhaitait :

« — que l'article premier soit modifié et stipule que la représentation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés sera portée à 4 membres, dont 2 appartiendront à la catégorie ouvriers et employés, un à la catégorie maîtrise et un à la catégorie cadres. »

Il a été présenté par le groupe de la C. G. T. - F. O., afin de tenir compte des différences d'effectifs entre les ouvriers et employés, d'une part, et chacune des deux autres catégories de personnel, d'autre part.

Aucun de ces amendements n'a été repris dans le projet de loi finalement déposé par le Gouvernement.

La position des syndicats.

La Confédération générale des cadres est naturellement favorable à la généralisation d'un collège où sa représentativité est attestée par les résultats électoraux. Elle obtient en effet de 69 à 75 % des voix dans les troisièmes collèges actuellement existants, contre 39 à 45 % lorsque les cadres sont réunis avec la maîtrise dans un deuxième collège.

Elle considère que les cadres occupent, parmi les salariés de l'entreprise, une position particulière, ce qui, compte tenu, en outre, de l'importance grandissante de leurs effectifs, justifie l'existence d'un collège spécial pour leur assurer une représentation valable.

Les entrepreneurs paraissent également favorables à la réforme puisque leurs représentants au Conseil économique ont, comme la Confédération générale des cadres, voté en faveur du projet de loi.

Par contre, les groupes de la C. F. D. T., de la C. G. T. et de la C. G. T.-F. O. se sont prononcés contre, faute d'avoir pu amender le texte comme ils l'auraient souhaité. Leurs centrales syndicales souhaitent, en effet, effacer les barrières entre les diverses catégories de salariés et estiment qu'une séparation entre cadres et agents de maîtrise par le biais d'une représentation séparée au sein des comités d'entreprise compromet cet objectif.

Les décisions de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a adopté trois amendements, avec l'accord du Gouvernement.

Le premier, déposé par le groupe socialiste, a étendu l'application de l'article premier du projet de loi à toutes les sociétés, alors qu'il visait les seules sociétés anonymes.

Le deuxième, émanant de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et reprenant la recommandation du Conseil économique et social, accorde aux ouvriers et employés un délégué supplémentaire dans la représentation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés. Il est apparu que la répartition des effectifs des salariés justifiait le doublement des mandats du premier collège en contrepartie du dédoublement du deuxième.

Le troisième amendement, également proposé par la commission compétente, intéresse les entreprises comportant plusieurs établissements dont aucun ne remplirait les conditions nécessaires à la création d'un troisième collège. Lorsque ces conditions se trouveront remplies pour l'ensemble de l'entreprise, tous établissements réunis, le comité central d'entreprise devra comprendre au moins un délégué titulaire de la catégorie des cadres.

L'examen en commission.

Votre commission a reconnu la nécessité d'une représentation spécifique des cadres, d'ailleurs déjà réalisée dans de nombreuses entreprises par application de conventions collectives, par exemple dans la chimie et le textile.

Aussi a-t-elle approuvé le projet de loi tel qu'il a été amendé par l'Assemblée Nationale. Elle vous présentera un simple amendement de coordination.

Dans le texte proposé pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, le Gouvernement visait uniquement les sociétés anonymes. L'Assemblée Nationale a supprimé le terme « anonymes » pour que la loi soit applicable à toutes les sociétés. Mais le début, non modifié, de ce même alinéa, applicable dans les entreprises où l'institution d'un troisième collège ne sera pas possible, vise toujours les seules sociétés anonymes. Nous proposerons donc d'harmoniser l'ensemble de l'alinéa en supprimant le mot « anonymes » dans la première phrase, où il a subsisté vraisemblablement par oubli.

Mais votre commission voudrait surtout insister sur la nécessité d'accroître l'efficacité des comités d'entreprise dans le rôle économique qui doit être leur véritable vocation.

Dans une optique de participation du personnel à la vie de l'entreprise qui est l'une des préoccupations majeures de notre époque, affirmée par le Gouvernement et tous les partenaires sociaux, il semble que les comités d'entreprise pourraient jouer un rôle beaucoup plus actif.

Or, seules les décisions intéressant directement les salariés sont communiquées aux comités d'entreprise, souvent même sans leur motivation.

L'industrie française a conservé trop de structures datant du XIX^e siècle et le fonctionnement de la plupart des sociétés ne dépend pratiquement que du conseil d'administration et du président directeur général, dont les collaborateurs ne font souvent que suivre les directives.

Les cadres, avec de lourdes responsabilités de gestion mais fort peu de pouvoir de décision, se trouvent dans une position très inconfortable.

Leur présence désormais plus constante au sein des comités d'entreprise pourra peut-être permettre à cet organisme d'être mieux éclairé sur les problèmes de fond se posant à l'entreprise et, partant, de mieux se faire entendre de la direction.

Nous voulons l'espérer, sans toutefois nous dissimuler que c'est moins une législation qu'un état d'esprit qu'il faudrait changer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p>Article premier.</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'avant-dernier alinéa...</p> <p>... remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>.....</p> <p>Art. 3.</p> <p>(Avant-dernier alinéa.)</p> <p>.....</p>			
<p>« En outre, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. »</p>	<p>« Dans les sociétés anonymes où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à trois membres dont un</p>	<p>« Dans les sociétés où, ...</p>	<p>« En outre, dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, ...</p>
		<p>... est portée à quatre membres dont deux</p>	

Texte actuel
de l'ordonnance n° 45-280
du 22 février 1945.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

appartient à la catégorie des ouvriers et employés, le second à la catégorie de la maîtrise et le troisième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs...

... classification. »

... classification. »

Art. 6.

(1^{er} et 2^e alinéas.)

Art. 2.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel sont élus dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. En outre, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 et représente, dans les entreprises occu-

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au

Texte actuel
de l'ordonnance n° 45-280
du 22 février 1945.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

pant plus de 500 salariés,
au moins 5 % de l'effec-
tif global des salariés au
moment de la constitution
ou du renouvellement du
comité, lesdites catégories
constituent un collège spé-
cial. »

moment de la constitution
ou du renouvellement du
comité, lesdites catégories
constituent un collège spé-
cial. »

Art. 21.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

(1^{er} et 2^e alinéas.)

Le second alinéa de l'ar-
ticle 21 de l'ordonnance
n° 45-280 du 22 février 1945
modifiée instituant des
comités d'entreprise est rem-
placé par les dispositions
suivantes :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Dans les entreprises
comportant des établisse-
ments distincts, il sera créé
des comités d'établissement
dont la composition et le
fonctionnement seront iden-
tiques à ceux des comités
d'entreprise définis aux arti-
cles ci-dessus, qui auront les
mêmes attributions que les
comités d'entreprise, dans
la limite des pouvoirs
confiés aux chefs de ces
établissements et, notam-
ment, celles définies aux
paragraphe a et b de l'ar-
ticle 3 ci-dessus.

« Le comité central d'en-
treprise est composé d'un
nombre égal de délégués
titulaires et de suppléants,
élus, pour chaque établis-
sement, par le comité d'éta-
blissement ; ce nombre est
fixé par voie réglementaire.
Toutefois, le nombre total
des membres titulaires ne
peut excéder un maximum
également fixé par voie
réglementaire.

Alinéa sans modification.

« Le comité central d'en-
treprise sera composé de
délégués élus des comités
d'établissement, à raison de
un ou deux délégués et un
nombre égal de suppléants
pour chaque établissement,
sans que le nombre total
des membres titulaires
puisse excéder douze. »

« Lorsqu'un ou plusieurs
établissements constituent
trois collèges électoraux

Alinéa sans modification.

Texte actuel
de l'ordonnance n° 45-280
du 22 février 1945.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

en application de l'article 6 ci-dessus, un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins au comité central d'entreprise doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

En outre, dans les entreprises qui, sans répondre aux conditions posées à l'alinéa précédent, comportent plusieurs établissements distincts groupant ensemble plus de 500 salariés ou au moins vingt-cinq membres du personnel appartenant à la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus, au moins un délégué titulaire au comité central d'entreprise appartient à ladite catégorie.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par l'amendement ci-après.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés où, en application de l'article 6 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification. »

Art. 2.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-280 du 2 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacée par les dispositions suivantes :

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial. »

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité central d'entreprise est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement ; ce nombre est fixé par voie réglementaire. Toutefois, le nombre total des membres titulaires ne peut excéder un maximum également fixé par voie réglementaire.

« Lorsqu'un ou plusieurs établissements constituent trois collèges électoraux en application de l'article 6 ci-dessus, un délégué titulaire et un délégué suppléant au moins au comité central d'entreprise doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« En outre, dans les entreprises qui, sans répondre aux conditions posées à l'alinéa précédent, comportent plusieurs établissements distincts groupant ensemble plus de 500 salariés ou au moins 25 membres du personnel appartenant à la catégorie visée à l'alinéa ci-dessus, au moins un délégué titulaire au comité central d'entreprise appartient à ladite catégorie. »